

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE**

Marseille, le **20 DEC. 2002**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Monsieur ARGUIMBAU
☎ 04.91.15.69.35.
PA/BN
N° 2002-39/333-2002 A

ARRÊTÉ

**imposant des prescriptions complémentaires
à la Société LES GRANDS MOULINS MAUREL
concernant sa minoterie-semoulerie
à MARSEILLE (13012)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

VU le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1^{er} - Chapitre II - Livre V,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté ministériel du 29 Juillet 1998 relatif aux silos et installations de stockage de céréales de graines de produits alimentaires ou tout autres produits organiques dégageant des poussières,

VU les arrêtés préfectoraux antérieurs autorisant la Société des GRANDS MOULINS MAUREL à exploiter une minoterie-semoulerie au 148, Route des Trois Lucs à MARSEILLE (13012) et notamment l'arrêté du 20 Mars 1998 lui imposant des prescriptions complémentaires dans le cadre de l'étude technico-économique en vue de réduire les risques d'explosion,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 25 Octobre 2002,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 14 Novembre 2002,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de renforcer les mesures techniques en vue de prévenir et de limiter les effets d'une éventuelle explosion, notamment des espaces sous-cellules des silos à blé présents sur le site,

.../...

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faire procéder à une analyse critique par un tiers expert des solutions proposées par la société contre les risques d'explosion des deux silos de blé,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La Société LES GRANDS MOULINS MAUREL, dont le siège social est situé 148, Route des Trois Lucs - 13012 MARSEILLE CEDEX a été autorisée à exploiter à la même adresse, une minoterie-semoulerie dont les activités sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Rubrique n°	Libellé de l'activité	Niveau d'activité	Régime
2260-1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, nettoyage, tamisage, etc... de blés	Puissance installée des machines fixes : 3 700 kW	A
2160-1-a	Silos et installations de stockage de céréales	Volume total : 35 000 m ³	A
1180-1	Appareils contenant des polychlorobiphényles	> 30 litres PCB	D
2920-2-b	Installations de compressions d'air	Puissance absorbée > 50 kW	D

ARTICLE 2 - Préconisations de l'expert/Etude de dangers de Décembre 2000

2.1. - L'exploitant doit transmettre, **sans délai**, le rapport de validation par un tiers/expert, du programme des travaux proposés sur la base des préconisations de l'étude de dangers (Annexe 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 Mai 2001).

2.2. - La totalité des travaux doit être réalisée d'ici le **31 Juillet 2003**.

ARTICLE 3 - Protection des espaces sous-cellules des silos à blé

3.1. - Le dossier de propositions adressé par l'exploitant en date du 21 Octobre 2002 doit être soumis à une analyse critique par un tiers expert choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées et aux frais de l'exploitant.

Le tiers-expert doit se prononcer sur :

- la confirmation ou non du caractère satisfaisant des calculs d'événements ;
- l'obtention ou non d'un degré de sûreté élevé, pour chaque proposition ;
- l'équivalence ou non des solutions proposées, d'un point de vue du degré de sûreté.

3.2. - Le rapport d'expertise doit être adressé à l'Inspection des installations classées d'ici le 28 Février 2003.

ARTICLE 4

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre I du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 5

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Maire de MARSEILLE,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- /- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental de l'Equipeement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Commandant du Bataillon des Marins-Pompiers de MARSEILLE,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le

20 DEC. 2002

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Emmanuel BERTHIER

Habaut.
Christophe HABAUT